

## JURISPRUDENCE La communication politique entre Conseil constitutionnel et Conseil d'État

La campagne audiovisuelle officielle – il s'agit des seuls spots publicitaires et clips des partis politiques – revêt une importance relative dans une campagne électorale. Mais les élections législatives de 2017 ont montré que les partis politiques ne négligeaient pas ce temps d'antenne.

Aussitôt connue la répartition des temps d'antenne calculée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) après l'élection présidentielle, le mouvement En Marche !, se sentant lésé par les critères de calcul existants, qui avantageaient les partis établis disposant depuis longtemps de groupes parlementaires, avait déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Le Conseil constitutionnel a donné raison aux auteurs de la QPC, estimant que les critères du calcul des temps d'antenne, repo-

sant sur l'existence d'une représentation des partis intéressés à l'Assemblée nationale et l'importance de cette représentation, pouvaient «conduire à l'octroi d'un temps d'antenne sur le service public manifestement hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation, des partis et groupements politiques» (CC Déc. n° 2017-651, QPC 31 mai 2017).

Apparues inadaptées avec le succès rapide d'une nouvelle formation politique, les dispositions de l'article L. 167-1 du Code électoral ont été abrogées et le CSA a fixé, avant les législatives, de nouvelles durées d'émission tenant compte, comme l'y enjoignait le Conseil, de critères tels que le nombre des candidats des partis et la représentativité des partis en fonction de leurs résultats aux dernières élections.

Les élections européennes devant avoir lieu

en mai-juin 2019, le Gouvernement a préparé un projet de loi prévoyant, outre une circonscription unique, de tirer certaines conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 31 mai 2017 pour le calcul des temps d'antenne ; les dispositions existantes du Code électoral évoquant celles remises en cause pour les législatives.

### Un nouveau projet de loi sur le temps d'antenne

Le projet fractionne le temps d'antenne en 3 parties. Dans la première, tous les partis politiques présentant des listes auraient 2 minutes chacun. Dans la deuxième, les partis dotés de groupes parlementaires auraient 2 heures à diviser au prorata du nombre des sièges. Dans la troisième, le CSA répartirait 1 heure d'antenne entre toutes les listes, en fonction des résultats

aux dernières élections au Parlement européen, aux plus récentes élections et en fonction de la contribution des listes à l'animation du débat électoral. Dans son avis de décembre 2017, le Conseil d'État observe que «le critère principal retenu pour la répartition des durées d'émission, au titre de la deuxième fraction, est la représentation des partis politiques au Parlement français. Les résultats des élections lors du dernier renouvellement du Parlement européen ne sont pris en compte parmi d'autres critères que dans le cadre de l'attribution de la troisième fraction de durée d'émission». Faut-il voir là une volonté de la formation politique présidentielle de tirer un peu avantage à son tour de la place qu'elle a prise à l'Assemblée ? ■

**Jean-Louis Vasseur,**  
avocat associé,  
Seban & Associés

SEBAN  
ASSOCIÉS